

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 03/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FRANCANO Industrie**

5, rue du Faubourg  
21270 Talmay

Références : 2025-499  
Code AIOT : 0005401350

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement FRANCANO Industrie implanté 5, rue du Faubourg 21270 Talmay. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un exercice départemental de gestion de crise "inondation" et a porté sur la mise en sécurité des installations et l'anticipation des dispositions qui seraient à engager par l'exploitant pour limiter les risques en lien avec une éventuelle inondation du site.

Le cours d'eau de la Vingeanne longe directement le site.

Si le site n'a pas connu d'inondation depuis au moins 25 ans (de mémoire des salariés rencontrés), le risque d'inondation reste présent dans le secteur d'implantation de l'établissement et s'accroît de façon notable dans le contexte de réchauffement climatique qui augmente la fréquence et

l'intensité des épisodes de crues.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCANO Industrie
- 5, rue du Faubourg 21270 Talnay
- Code AIOT : 0005401350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans le traitement de surface de pièces en aluminium.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- NATECH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Inventaires	Arrêté Préfectoral du 13/12/2009, article 7.1.1	Demande d'action corrective	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement milieu	Arrêté Préfectoral du 13/12/2009, article 4.1.1+4.1.3	Sans objet
2	Isolement avec le milieu	Arrêté Préfectoral du 13/12/2009, article 4.2.4.1	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2009, article 2.1.2+7.5.4	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2009, article 2.1.1+7.4.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'exercice "inondation" mené en semaine, il s'avère que l'exploitant est en mesure d'arrêter rapidement ses pompes de prélèvement d'eau dans la rivière et d'arrêter ses rejets en sortie de sa station d'épuration, ce qui constitue un premier niveau de mise en sécurité. L'exploitant dispose aussi d'un mode opératoire pour mettre ses installations en arrêt temporaire.

L'état des stocks des matières/substances/mélanges/déchets dangereux reste à compléter par l'exploitant pour qu'il soit opérationnel en cas d'accident ou d'inondation.

L'exploitant ne dispose pas de plan de prévention du risque "inondation" (un tel plan n'est pas imposé à ce jour par la réglementation). Dans l'hypothèse d'une inondation du site, la stabilité de certaines cuves fixes de produits chimiques (posées au sol sans ancrage) n'est pas garantie en l'état et serait à analyser de façon préventive. Des matériaux et produits (dont certains sont dangereux) pourraient se retrouver emportés en cas de crue, à défaut de remisage ou d'arrimage. Les installations et bâtiments présentent diverses zones (fosses, passages techniques, tuyauteries, ...) pouvant accélérer l'impact d'une montée des eaux au sein du site.

Il est donc recommandé à l'exploitant de mener une réflexion approfondie sur la gestion du risque "inondation".

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement milieu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2009, article 4.1.1+4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement d'eau dans le milieu
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 4.1.1:</u> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - eau de surface: La Vingeanne, prélèvement maximal = 100 000 m <sup>3</sup> /an, 360 m <sup>3</sup> /jour, 15 m <sup>3</sup> /h - réseau public: Talmay, prélèvement maximal = 10 000 m <sup>3</sup> /an [...]  Il existe un deuxième pompage dans la Vingeanne (120 m <sup>3</sup> /h) qui est dédié à l'alimentation en eau incendie. <u>Article 4.1.3:</u> Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un local de pompage situé au bord du cours d'eau "la Vingeanne" qui longe le site, et qui est équipé de 2 pompes de prélèvement (l'une étant en secours de l'autre). Il n'y a pas d'autre système de pompage sur le site selon l'exploitant. L'exploitant a indiqué, de mémoire, avoir connu des montées de l'eau jusqu'au support de fixation des pompes mais sans que celles-ci ne soient immergées.  En cas de besoin, la mise en sécurité des pompes de prélèvements d'eau s'effectue par la fermeture d'une vanne et l'arrêt de l'alimentation des pompes au niveau d'un boîtier de commande situé dans le local de pompage. L'arrêt des pompes ne pose pas de problématique de sécurité pour les autres installations du site selon l'exploitant, l'impact porterait sur la qualité des opérations de rinçage des pièces traitées. L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau est constitué d'une structure métallique supportant 2 tuyauteries sur plusieurs mètres de long en surface du cours d'eau, placées perpendiculairement au sens d'écoulement de la rivière (cf. photo). En cas de crues importantes,

cette configuration est susceptible de favoriser la formation d'embâcles ; l'ouvrage de prélèvement pourrait être également impacté par le charriement de bois ou d'objets par la rivière.

**Observation :** dans le cadre d'une réflexion sur la gestion du risque "inondation", l'exploitant est invité à analyser le risque de formation d'embâcles et les conséquences d'un impact par charriement sur son ouvrage de prélèvement puis d'étudier en conséquence les dispositions permettant de les limiter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Isolement avec le milieu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2009, article 4.2.4.1

**Thème(s) :** Autre, Isolement avec le milieu

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...]

**Constats :**

Au besoin en cas de risque d'inondation, l'exploitant est en capacité de stopper les rejets de ses eaux résiduaires traitées par sa station d'épuration. Pour cela, il arrête la pompe de relevage qui permet le rejet des eaux traitées, via l'armoire générale d'alimentation électrique de la station d'épuration.

L'arrêt des rejets de la station d'épuration ne pose pas de problématique de sécurité pour les autres installations du site selon l'exploitant car la chaîne de traitement est équipée de capteurs qui permettent de réguler les débits d'eau et si nécessaire d'arrêter les installations de traitement de surface.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2009, article 2.1.2+7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à l'arrêt momentanée

**Prescription contrôlée :**

Article 2.1.2:

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer [...] en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentanée de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

[...]

Article 7.5.4:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le

<p>personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...]</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)</li> <li>[...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un mode opératoire pour l'arrêt temporaire des installations qui intervient chaque week-end (en semaine, le site fonctionne en 3x8h). Ce mode opératoire (mise à jour datée du 18/11/2022) a été consulté lors de l'inspection, sans analyse sur le fond.</p> <p><b>Observation :</b> dans le cadre d'une réflexion sur la gestion du risque "inondation", l'exploitant est invité à définir les consignes et procédures relatives à la mise en sécurité des installations au regard du risque spécifique d'inondation (ce qui peut impliquer d'autres actions que celles prévues pour un arrêt temporaire).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Inventaires

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2009, article 7.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Inventaires des substances dangereuses</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks a été consulté lors de l'inspection. Le contenu des cuves de la chaîne de traitement de surface figure dans un document à part.</p> <p><b>Observation :</b> pour cet état des stocks, l'exploitant veillera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>=&gt; à intégrer la ou les cuves de gaz inflammables liquéfiés et les déchets dangereux</li> <li>=&gt; à intégrer les cuves de la chaîne de traitement (ou à ajouter sur la fiche d'état des stocks un renvoi explicite et permanent vers le document décrivant le contenu des cuves de la chaîne de traitement)</li> <li>=&gt; à mentionner explicitement les unités relatives à la quantité (kg, tonnes, ...), pour toutes les matières listées</li> </ul> <p><b>Non-conformité :</b> l'état des stocks présenté par l'exploitant ne comporte pas l'état physique des substances/mélanges et leur emplacement au sein du site, ces points sont à ajouter.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

En complément du constat susmentionné, l'exploitant s'assurera qu'il dispose des fiches de données de sécurité à jour, pour l'ensemble des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 5 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2009, article 2.1.1+7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques en cas d'inondation

**Prescription contrôlée :**

Article 2.1.1:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour [...] la protection de la nature et de l'environnement [...]

Article 7.4.3:

[...] Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan de prévention du risque "inondation". Ce plan n'est pas demandé en tant que tel par la réglementation à ce jour (les risques NATECH sont toutefois à prendre en compte par l'exploitant dans le cadre de son étude de dangers).

Dans l'hypothèse d'une inondation du site, la stabilité de certaines cuves fixes de produits chimiques (posées au sol sans ancrage) n'est pas garantie en l'état et serait à analyser de façon préventive. Des matériaux et produits (dont certains sont dangereux) pourraient se retrouver emportés par l'eau en cas de crue, à défaut de remisage ou d'arrimage. Les installations et bâtiments présentent diverses zones (fosses, passages techniques, tuyauteries, ...) pouvant accélérer l'impact d'une montée des eaux au sein du site.

**Observation :** Compte-tenu de la proximité de l'installation avec la rivière de la Vingeanne, de l'évolution des conditions météorologiques dans le contexte de réchauffement climatique et de l'activité présente sur le site, l'exploitant est invité à mener une réflexion approfondie sur la gestion du risque "inondation".

A cette fin, il pourra notamment s'appuyer sur le guide INERIS "Référentiel méthodologique concernant la maîtrise du risque inondation dans les installations classées" :

<https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/dra-14-141515-03596a-1406203884.pdf>

Le plan de prévention du risque "inondation" de l'exploitant pourra en particulier intégrer une réflexion sur les points suivants :

- Matérialisation de l'emprise des bassins/fosses/trous (pour éviter qu'une personne ou un engin y tombe lorsque la surface du sol est inondée)
- Dispositif de coupure des réseaux électriques et de gaz
- Présence d'une zone refuge au besoin pour les salariés qui ne pourraient pas évacuer le site
  
- Arrimage, remisage ou mise hors d'eau des stocks de produits et/ou déchets polluants (cf. détails ci-dessous)
- Arrimage des matériaux flottants ou pouvant être entraînés par l'eau (tôles, ...)
  
- Mise hors d'eau des prises électriques et téléphoniques, réseaux électriques descendants et séparatifs
- Limitation des entrées d'eau dans les bâtiments (y compris par les tuyauteries)
  
- Mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées
- Pompage des produits / eaux usées présents en fosse ou points bas des installations
- Prise en compte des remontées de nappe

Précautions à prévoir pour l'entreposage des produits et déchets dangereux, polluants pour l'environnement ou toxiques pour la santé :

- entreposage au-dessus de la cote de référence de la crue
  
- OU si pas possible, à entreposer en conteneurs/cuves étanches arrimés ou lestés
- OU facilement déplaçables vers une zone non inondable, dans un délai compatible avec la cinétique de la crue
- orifices de remplissage situés au-dessus de la cote de la crue de référence ou rendus étanches
- évènements des citernes situés au-dessus de la cote de référence

Les données de référence sur les crues, le suivi en temps réel ou de façon prévisionnelle des niveaux d'eau des cours d'eau faisant l'objet d'un suivi, et la visualisation des zones inondables potentielles sont disponibles via le site Internet VIGICRUES : <https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/18>

**Type de suites proposées :** Sans suite